

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/05/2020031079/justel>

Dossier numéro : 2020-06-05/13

Titre

5 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand attribuant un budget de fonctionnement supplémentaire aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial à la suite des mesures qui ont été prises et des frais supplémentaires faits par les écoles dans ce cadre pour lutter contre la propagation du COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2020 page : 47733

Entrée en vigueur : 09-07-2020

Table des matières

Art. 1-4, 4/1, 4/2, 5-6

Texte

Article [1er](#). Pour l'année scolaire 2019-2020 un budget de fonctionnement supplémentaire d'au maximum 24.508.000 euros est octroyé aux autorités scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial. Ce montant se partage en 16.622.000 euros pour l'enseignement fondamental et en 7.886.000 euros pour l'enseignement secondaire.

[Art. 2](#). Ce budget supplémentaire est octroyé pour l'achat de masques de protection pour les membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire et pour les élèves de l'enseignement spécial, pour l'achat du matériel de nettoyage nécessaire, pour l'emploi de personnel de nettoyage supplémentaire et pour l'achat d'autres matériels servant à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité, tels que des moyens de désinfection, des produits de nettoyage et d'autres infrastructures hygiéniques nécessaires.

Si une contamination ou une suspicion de contamination est constatée dans une école, la procédure, telle que reprise dans le "draaiboek besmettelijke ziekten" des CLB (centres d'encadrement des élèves) est suivie. Les écoles contactent le CLB à cet effet.

[Art. 3](#). Le montant est réparti sur l'enseignement fondamental et secondaire sur la base des critères suivants :
1° pour les masques de protection, on part d'un montant de 7,5 euros par membre du personnel éligible pour 3 masques de protection et de 2,5 euros par élève dans l'enseignement spécial pour l'achat d'1 masque de protection.

2° pour ce qui concerne le budget supplémentaire pour le personnel de nettoyage, le budget est réparti sur la base d'une charge de travail supplémentaire de 20 minutes par classe, une classe comprenant 20 élèves et le coût par heure par nettoyeur étant de 11,5 euros. La répartition sur l'enseignement fondamental et secondaire est basée sur le nombre maximal de jours pendant lesquels les écoles seront encore ouvertes : 21 dans l'enseignement fondamental et 13 dans l'enseignement secondaire.

3° pour la répartition du coût de produits hygiéniques et de nettoyage supplémentaires, il est également tenu compte du nombre de jours pendant lesquels les écoles peuvent encore être ouvertes et le prix de 13 euros par litre de désinfectant pour 10 élèves par jour.

4° pour le coût d'infrastructures supplémentaires, on part d'un coût supplémentaire de 750 euros par 500 personnes.

[Art. 4](#). Le montant à répartir par école est établi sur la base du nombre d'élèves admissibles au financement par